

Loi

du 15 décembre 1967

sur les routes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 septembre 1966 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ Les prescriptions de la présente loi s'appliquent aux routes publiques, soit : Champ d'application

- a) aux routes dépendant du domaine public de l'Etat ou des communes ;
- b) aux routes privées affectées à l'usage commun, lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

² Demeurent réservées les autres prescriptions de droit cantonal dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, de même que la législation fédérale sur les routes, notamment la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales et ses dispositions d'exécution.

Art. 2.¹⁾ Sont considérées comme parties intégrantes de la route, outre la chaussée proprement dite, toutes les installations nécessaires à son exploitation, notamment les ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, les trottoirs, les pistes et bandes cyclables, les jonctions, les places de stationnement, d'évitement ou d'arrêt, les accotements, les talus, les murs de soutènement, les canaux, les aqueducs, les signaux, les barrières et autres dépendances. Parties intégrantes de la route

¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 3. ¹ Les routes cantonales font partie du domaine public de l'Etat.

Propriété
des routes
et abornement

² Les routes communales font partie du domaine public des communes sur le territoire desquelles elles sont situées.

³ Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées aux frais de leur propriétaire. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute sa longueur.

⁴ L'immatriculation des routes publiques au registre foncier est réglée par la législation fédérale et cantonale.

A. Planification

Art. 4. ²⁾ ¹ Le réseau routier cantonal fait l'objet d'une planification dans le cadre des études de base, des plans sectoriels, des objectifs d'aménagement et du plan directeur cantonal, au sens des articles 16 à 19 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATeC).

Réseau routier
cantonal

² Sur la base de cette planification, le Conseil d'Etat fixe périodiquement le programme des travaux de construction et d'aménagement des routes cantonales.

Art. 5. ¹ La planification du réseau routier communal s'opère sur l'ensemble du territoire de la commune, dans le cadre du plan directeur des circulations (art. 44 LATeC). ³⁾

Réseau routier
communal

² Pour la planification du réseau routier communal au niveau de la région, les dispositions des articles 28 et suivants LATeC sont applicables.

³ La planification du réseau routier selon les alinéas 1 et 2 doit s'harmoniser avec celle du réseau routier cantonal.

Art. 6. Le conseil communal donne une appellation aux rues, routes et places publiques de la commune. Cette appellation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Nom des rues

²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

³⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

B. Classification

Art. 7.⁴⁾ Les routes publiques comprennent :

Catégories de routes publiques

1. les routes nationales ;
2. les routes cantonales ;
3. les routes communales ;
4. les routes privées affectées à l'usage commun ;
5. les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public.

Art. 8. Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération. Elles sont soumises à la législation spéciale.

1. Routes nationales

Art. 9.¹ Les routes cantonales sont celles qui sont déclarées telles par décret du Grand Conseil en raison de leur destination, de leur importance et de l'intensité du trafic.

2. Routes cantonales

² Elles se divisent en routes principales et en routes secondaires.

Art. 10.⁵⁾¹ Les routes principales ont pour fonctions d'assurer le trafic général de transit, de compléter le réseau des routes nationales, de relier les chefs-lieux à la capitale ainsi que les capitales entre elles, si cette fonction n'est pas déjà assurée par une route nationale.

a) Routes principales

² Une route cantonale est une route principale lorsqu'elle répond au moins à un des critères fonctionnels de l'alinéa 1 et que sa charge déterminante de véhicules dépasse la valeur minimale fixée par le règlement d'exécution.

Art. 11.¹ Les routes secondaires desservent une ou plusieurs localités d'une certaine importance qui ne sont pas traversées par une route cantonale principale. Les routes secondaires peuvent aussi constituer un axe transversal aux routes principales ou desservir une station touristique importante.

b) Routes secondaires

² ...⁶⁾

³ Par station touristique importante, il faut entendre une localité disposant d'un équipement hôtelier et sportif et dotée de places de parcage suffi-

⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁶⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

santes. Une telle station doit comporter un nombre minimal annuel de nuitées (camping non compris) et sa route d'accès doit également compter une intensité de trafic minimale. Le nombre de nuitées et l'intensité du trafic sont fixés par le règlement d'exécution.⁷⁾

Art. 12. ¹ Les routes communales assurent le trafic interne sur l'ensemble du territoire d'une commune ; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers ou conduisent à une localité avoisinante, ou encore à une route cantonale ou à une gare. Elles peuvent aussi desservir une station touristique, un port ou un aéroport.⁸⁾

3. Routes communales

2...⁹⁾

³ Le conseil communal établit et tient à jour l'inventaire des routes communales et des autres parties du domaine public ouvertes à la circulation.¹⁰⁾

Art. 13. ¹ Les routes privées affectées à l'usage commun sont des routes appartenant à des particuliers ou des collectivités, construites sur des fonds privés et ouvertes au public.¹¹⁾

4. Routes privées affectées à l'usage commun

² Lorsque des routes construites à l'aide de subventions des pouvoirs publics dans un but déterminé d'exploitation agricole ou forestière sont affectées à l'usage commun, seuls les articles 83 (Charge de l'entretien), 85 (Restriction ou suppression de l'usage commun), 122 et 123 (Accès privés), 127 à 132 (Organes d'application) de la présente loi leur sont applicables.

Art. 13a. ¹²⁾ ¹ Les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public situés dans la zone à bâtir sont soumis aux dispositions des chapitres IV à VII de la présente loi. Ils sont traités comme des éléments de l'équipement de base pour l'ensemble du territoire communal, cas échéant de l'équipement de détail, prévus aux articles 87 et suivants LATeC.

5. Chemins publics de dévestiture, autres voies et chemins

² Les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public situés hors de la zone à bâtir, les allées d'équitation, les pistes cyclables indépendantes, les sentiers publics, les chemins de randonnée pédestre, qui font également partie de l'équipement de base

⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁹⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

communal, sont soumis aux dispositions de la présente loi concernant le raccordement aux routes publiques, la signalisation et la publicité.

³ Au surplus, les articles 255, 258 et suivants de la loi d'application du code civil sont applicables.

Art. 14.¹³⁾ ¹ Les routes cantonales et communales sont réparties en catégories qui définissent le degré de limitation de leur accès :

Limitation
d'accès

- a) routes réservées au trafic automobile rapide et accessibles en certains points ; elles n'ont généralement pas de croisement au même niveau ;
- b) routes ouvertes à tous les usagers, mais à accès privés et publics limités ;
- c) autres routes, où les accès ne sont pas limités, tout en restant soumis à autorisation.

² L'indication de la répartition est portée sur les plans sectoriels pour ce qui concerne les routes cantonales et dans le plan directeur des circulations pour ce qui concerne les routes communales.

³ Si les circonstances locales le justifient, l'autorisation d'un nouvel accès et la modification importante des conditions d'utilisation d'un accès existant peuvent être refusées ou être subordonnées à l'exécution de mesures particulières au sens de l'article 3 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur la circulation routière et de l'article 5 de la loi d'application de cette loi.

Art. 15.¹⁴⁾ ¹ Lorsque le tracé d'une route cantonale est modifié ou lorsqu'une route cantonale est doublée par une nouvelle route construite par l'Etat, l'ancienne voie est remise gratuitement, telle quelle, à la commune si celle-ci désire l'utiliser comme route communale ou chemin public de dévestiture. Dans le cas contraire, l'ancienne voie est désaffectée et transférée au domaine privé de l'Etat.

Transfert de
routes
cantonales aux
communes

² Lorsqu'une route cantonale a fait l'objet d'un décret de classement en route communale, elle est remise en état, compte tenu des exigences de la circulation.

Art. 16. ¹ Si une route communale fait l'objet d'un décret de classement comme route cantonale, elle doit préalablement être remise en état, compte tenu des exigences de la circulation.¹⁵⁾

Transfert à
l'Etat de routes
communales

¹³⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

² L'Etat peut, à titre exceptionnel, prendre à sa charge cette remise en état moyennant une participation des communes intéressées variant, selon leur capacité financière, de 40 % à 60 % du coût des travaux.

C. Affectation et désaffectation

Art. 17. ¹ Les routes construites par l'Etat et les communes et destinées à l'usage commun sont affectées à cet usage par leur ouverture à la circulation.

I. Affectation

² Les routes construites par des particuliers sur leur propre fonds ou sur le fonds d'autrui sont affectées à l'usage commun par décision du conseil communal, respectivement du Conseil d'Etat si la route est située sur le territoire de plusieurs communes, moyennant le consentement exprès des propriétaires et des ayants droit. Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat consulte les communes intéressées.

³ La constitution par contrat d'une servitude en faveur de la collectivité sur une route privée (art. 781ss CCS) vaut affectation à l'usage commun. Ce droit peut être acquis par la voie de l'expropriation.¹⁶⁾

⁴ L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisations déterminés.

⁵ L'autorité compétente et la procédure pour décider de l'affectation à l'usage commun de chemins d'améliorations foncières sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.¹⁷⁾

Art. 18. ¹ Lorsqu'une route est affectée à l'usage commun, le propriétaire et les autres ayants droit ne peuvent restreindre ou supprimer l'affectation sans l'autorisation de l'autorité qui l'a prononcée.

Conséquence
de l'affectation

² En outre, l'affectation ne peut être ni modifiée, ni supprimée, par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

Art. 19. ¹ L'affectation prévue à l'article 17 al. 1 ne peut être révoquée que par l'autorité compétente (Conseil d'Etat ou conseil communal) après mise à l'enquête publique pendant 30 jours.

II. Désaffectation

² L'affectation d'une route privée ne peut être modifiée et la désaffectation ne peut être prononcée par l'autorité compétente, sans que le propriétaire et les ayants droit aient été entendus.

¹⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁷⁾ Teneur selon l'art. 230 de la loi du 30.5.1990 sur les améliorations foncières.

³ L'autorité compétente pour décider de la désaffectation d'un chemin d'améliorations foncières ainsi que la procédure y relative sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.¹⁸⁾

CHAPITRE II

Construction et aménagement des routes

A. Dispositions générales

Art. 20.¹⁹⁾ ¹ Les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic. Principe

² Les caractéristiques techniques des routes, en particulier celles qui concernent le mode de construction, la largeur de la chaussée, les déclivités, les rayons de courbure et les distances de visibilité, sont fixées par le règlement d'exécution.

Art. 21.²⁰⁾ Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière, de la protection des eaux, de la nature et des sites et de celle de l'environnement. Protection d'intérêts divers

Art. 21a.²¹⁾ Des mesures peuvent être prises, en vue de la modération du trafic, sur la base d'une planification s'étendant à l'ensemble de la localité ou d'un quartier, cas échéant sur la base d'une planification régionale. Mesures de modération du trafic

Art. 22. ¹ Un raccordement convenable au réseau des communes voisines doit être recherché. Collaboration intercommunale

² Lorsque la construction ou l'aménagement d'un raccordement routier exige la collaboration des communes voisines, un plan de route est établi d'un commun accord.

³ Les dispositions concernant les associations de communes à buts déterminés sont réservées.

¹⁸⁾ Teneur selon l'art. 230 de la loi du 30.5.1990 sur les améliorations foncières.

¹⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 23. ¹ Lorsque la construction ou l'aménagement d'une route communale, d'un raccordement routier ou d'une piste ou bande cyclable se révèle nécessaire et que les communes intéressées à de tels travaux ne peuvent se mettre d'accord, le préfet intervient d'office ou sur requête.²²⁾

Travaux ordonnés d'office

² Si aucun accord ne peut être obtenu sur un projet déterminé, le préfet transmet le dossier au Conseil d'Etat qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires en lieu et place de la commune défaillante et aux frais de cette dernière.

³ Ces règles sont aussi applicables lorsque les travaux nécessaires n'intéressent qu'une seule commune.

Art. 24. ¹ Des trottoirs, pistes ou bandes cyclables et autres installations servant à la protection du public, tels que les passages inférieurs et supérieurs et les places d'arrêt pour les véhicules des services publics et des autres services réguliers, sont construits lorsque l'intensité du trafic ou les exigences de la sécurité les rendent nécessaires.²³⁾

Trottoirs et autres installations de protection

² Les chemins pour piétons situés en bordure de la chaussée et tenant lieu de trottoirs peuvent être assimilés à ces derniers.

³ Les caractéristiques des trottoirs et autres installations sont fixées par voie de règlement.

Art. 25. ¹ Les croisements comprennent les embranchements, les croisements à niveau ou dénivelés et les jonctions entre routes.²⁵⁾

Croisements de routes²⁴⁾

² Les frais de construction de croisements nouveaux sont à charge de la nouvelle route, y compris les adaptations nécessaires de la ou des routes existantes.²⁶⁾

³ Les frais d'assainissement des croisements sont répartis entre les routes y accédant, en proportion du trafic de chaque branche, ainsi que de l'augmentation de la sécurité et de l'amélioration dont chacune profite. Le règlement d'exécution précise les critères d'assainissement et de répartition des frais, y compris ceux de l'entretien.²⁷⁾

⁴ Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

²²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²³⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

²⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁵ En cas de contestation, la Direction des travaux publics décide de la répartition.²⁸⁾

Art. 26. En cas de construction ou de reconstruction de ponts et d'aqueducs, les frais supplémentaires exigés pour l'amélioration du cours d'eau sont portés au compte de la correction de ce dernier. Ponts

Art. 27. Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires rendues nécessaires par la construction de la route et sa protection contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Ils sont informés préalablement de la pose de ces installations. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Installations de protection temporaires

Art. 28. ¹ En cas de perturbation du trafic, les propriétaires riverains doivent tolérer que leurs terrains soient utilisés temporairement pour maintenir la circulation, moyennant indemnisation. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation²⁹⁾. Déviation de circulation

² Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de circulation, celui qui en assume l'entretien sera préalablement informé. Les mesures de sécurité propres à assurer le trafic sur la déviation et les frais résultant de cette utilisation, pour le propriétaire de la route, sont à la charge de celui qui provoque la déviation.³⁰⁾

Art. 29. Les routes publiques ne sont ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et les mesures de sécurité prises le permettent. Ouverture à la circulation

B. Travaux préparatoires et mesures conservatoires

Art. 30. ¹ Les personnes chargées d'établir un projet de construction, de correction ou d'entretien d'une route cantonale ou communale sont autorisées à parcourir les terrains nécessaires et à y effectuer les piquetages, mesurages et sondages ainsi que tous autres travaux préparatoires utiles. Les intéressés sont préalablement informés de ces opérations par publication officielle ou par avis personnel s'ils sont peu nombreux. Mesurages, sondages et piquetages

²⁸⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

²⁹⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

² La Direction des travaux publics, respectivement la commune, fixe, d'entente avec les propriétaires, les indemnités dues pour les dommages causés. A défaut d'entente, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

³ L'enlèvement des piquets, points de repère, etc., est interdit. La violation de cette interdiction entraîne la sanction pénale prévue à l'article 133.³¹⁾

Art. 31. ¹ La Direction des travaux publics a le droit de s'opposer à tous travaux de construction ou de transformations de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, ainsi qu'aux plantations, s'il est à présumer que ces travaux seraient de nature à entraver ou rendre plus onéreuse la construction ou la correction d'une route cantonale.

Interdiction
temporaire de
bâtir

² Le même droit appartient aux communes en ce qui concerne les routes communales.

³ L'opposition est censée abandonnée si, dans un délai de 6 mois, une zone réservée ou un plan des limites de construction³²⁾ n'a pas été mis à l'enquête.

C. Plans de routes

Art. 32. ¹ Les plans de routes comprennent :

Genres de plans

- a) les plans de zones réservées ;
- b) les plans des limites de construction³³⁾ ;
- c) les plans d'exécution.

² Le plan des limites de construction³⁴⁾ et le plan d'exécution peuvent faire l'objet d'un seul et même document.

Art. 33. ¹ En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction de routes cantonales et communales, l'Etat, respectivement la commune, peut établir des plans de zones réservées.

Plans de zones
réservées

³¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

³²⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³³⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³⁴⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² La fixation des zones réservées est rendue publique dans les communes par double insertion dans la Feuille officielle, annonce au pilier public et dépôt des plans au secrétariat communal.

³ Les plans de zones réservées restent déposés, après mise au point, au secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

⁴ La fixation des zones réservées entre en force dès sa publication.

Art. 34. ¹ Dans les zones réservées, aucune construction nouvelle, aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ou des fonds ne peut être faite sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, s'il s'agit d'une route cantonale ou du conseil communal, s'il s'agit d'une route communale. Effets

² L'autorisation peut être accordée si les travaux projetés ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et s'ils ne nuisent pas à la fixation des limites de construction³⁵⁾.

³ Les zones réservées sont supprimées dès la mise à l'enquête d'un plan des limites de construction³⁶⁾ ou d'exécution et, au plus tard, cinq ans après avoir été créées.

Art. 35.³⁸⁾ Le contenu du plan des limites de construction est fixé par les dispositions spéciales de la présente loi concernant les limites de construction. Plan des limites de construction³⁷⁾

Art. 36. ¹ La construction et la reconstruction d'une route cantonale ou communale doivent faire l'objet d'un plan d'exécution qui comprend, entre autres éléments, le plan des emprises.³⁹⁾ Plan d'exécution

² Le plan d'exécution contient les indications précises sur le genre, les dimensions et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes, sur les mesures de sécurité qui en découlent, ainsi que sur les détails de nature technique.⁴⁰⁾

³ ...⁴¹⁾

³⁵⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³⁶⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³⁷⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³⁸⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

³⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁴⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁴¹⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

Art. 37.⁴²⁾ L'approbation, la modification et l'abandon des plans des limites de construction et des plans d'exécution sont régis par l'application analogique :

Procédure
d'approbation

- a) de l'article 26 LATeC, s'il s'agit de routes cantonales ;
- b) des articles 79 à 82 LATeC, s'il s'agit de routes communales.

Art. 38. ...⁴³⁾

Compléments
et modifica-
tions à un plan
d'alignement
Dispense
d'enquête pu-
blique

Art. 39.⁴⁴⁾ ¹ Les travaux de peu d'importance et ceux dont la réalisation est urgente peuvent être dispensés de l'enquête publique. Il en va de même lorsqu'un plan des limites de construction ou un plan d'exécution fait l'objet de modifications secondaires en cours de procédure.

² Dans ces cas, le maître de l'œuvre avise les propriétaires intéressés par lettre recommandée en leur impartissant un délai de 20 jours pour faire opposition.

Art. 40.⁴⁵⁾ Les dispositions du Titre septième de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant l'expropriation et l'indemnisation (art. 137 à 142) s'appliquent quant aux effets des plans des limites de construction et des plans d'exécution. Pour les plans de zones réservées, l'article 140 al. 3 est applicable par analogie.

Effets des plans
de routes
Expropriation
Indemnisation

D. Acquisition de terrains

Art. 41. ¹ Les terrains et les droits nécessaires à la construction ou à la correction des routes sont acquis de gré à gré ou par une procédure de remembrement.

Modes
d'acquisition
de terrains
I. Principe

² A défaut d'entente sur une acquisition de gré à gré, il est procédé par voie d'expropriation.

⁴²⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

⁴³⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

⁴⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁴⁵⁾ Teneur selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ Le remembrement est exécuté en collaboration avec les services concernés de l'Etat.⁴⁶⁾

⁴ Le Conseil d'Etat peut instituer une commission pour l'acquisition des terrains.

Art. 41^{bis. 47)} ¹ Les actes authentiques nécessaires aux acquisitions de gré à gré peuvent être reçus par un géomètre officiel dans la forme prévue par la législation sur la mensuration cadastrale aux deux conditions suivantes :

^{bis}. Acquisition de gré à gré
a) Acte authentique

- a) ils ont trait à des transferts opérés en vue de l'affectation de terrains au domaine public pour l'aménagement de routes nationales, cantonales ou communales, de chemins publics de dévestiture, de pistes et bandes cyclables, de trottoirs et de chemins pédestres, et
- b) ils n'ont pas pour objet l'acquisition de parcelles entières en vue d'un échange ou d'un remaniement ultérieur, ni d'une façon générale des acquisitions provisionnelles opérés avant l'enquête du projet de construction d'une route, d'un chemin ou d'une autre voie.

² Il en va de même lorsque, en cas d'aménagements de routes, de chemins ou d'autres voies, des parcelles sont transférées du domaine public au domaine privé.

³ Les transferts opérés en application du présent article sont exonérés des émoluments du registre foncier et des droits de mutation.

Art. 41^{ter. 48)} ¹ La convention écrite provisoire passée entre les propriétaires et la collectivité publique en vue de l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'une route ou d'une autre voie au sens de l'article 41^{bis} al. 1 let. a peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

b) Mention

² La mention est opérée sur réquisition de la collectivité publique ; une copie de la convention est jointe à la réquisition.

³ La mention est radiée d'office par le conservateur au moment de l'inscription du transfert de propriété.

Art. 42.⁴⁹⁾ ¹ L'acquisition par voie d'expropriation des terrains et droits nécessaires a lieu conformément à la loi sur l'expropriation et aux dis-

II. Expropriation

⁴⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁴⁷⁾ Teneur selon l'art. 165 de la loi du 2.2.1988 sur la mensuration cadastrale.

⁴⁸⁾ Teneur selon l'art. 165 de la loi du 2.2.1988 sur la mensuration cadastrale.

⁴⁹⁾ Teneur selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

positions du Titre septième de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² Toutefois, l'expropriant peut obtenir l'envoi en possession anticipé dès que la conciliation sur les prétentions a été tentée, sans avoir à prouver qu'à défaut il subirait un sérieux préjudice.

Art. 43. La procédure de remembrement s'effectue notamment sous forme de réunions ou de remaniements parcellaires, selon les dispositions fédérales et cantonales sur les routes nationales, de la loi cantonale sur les améliorations foncières et de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions⁵⁰⁾.

III. Procédure de remembrement

E. Exécution des travaux

Art. 44. ¹ L'exécution des travaux de construction et d'aménagement des routes cantonales est ordonnée par le Conseil d'Etat.

Compétence
I. Routes cantonales

² La mise en soumission et la direction des travaux incombent au Département des ponts et chaussées.

³ L'adjudication est de la compétence du Conseil d'Etat

Art. 45.⁵¹⁾ ¹ L'exécution des travaux de construction et d'aménagement des routes communales est ordonnée par le conseil communal, le cas échéant par le comité de direction de l'association des communes intéressées.

II. Routes communales

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux compétences des diverses autorités en matière financière sont réservées.

F. Frais de construction et d'aménagement de routes cantonales

Art. 46. ¹ Les frais de construction, de correction et de réfection des routes cantonales sont à la charge de l'Etat avec la participation des communes.

I. Charge des frais

² Cette participation comprend :

⁵⁰⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

⁵¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

- a) pour l'ensemble des communes, le 15 % du montant total des frais, après déduction des subventions fédérales pour les routes principales et des participations éventuelles de tiers ;
- b) pour la commune de territoire, en sus de sa participation en vertu de la lettre a, une part du coût des travaux effectués sur la section de route située à l'intérieur de la localité, selon un taux propre à chaque commune.

³ Par commune de territoire, il faut entendre une commune dont la localité ou des localités sont traversées par une route cantonale.

Art. 47. ¹ Le montant des frais mis à la charge de l'ensemble des communes en vertu de l'article 46 let. a est réparti entre elles de la façon suivante :

a) Répartition sur l'ensemble des communes

- a) 25 % au prorata de la population de domicile selon le dernier recensement fédéral ;
- b) 25 % au prorata de la population de domicile, multiplié par un facteur inversement proportionnel à la classification de la commune fixée par le Conseil d'Etat ;
- c) 25 % au prorata du nombre de kilomètres de route cantonale situés sur le territoire de la commune ;
- d) 25 % au prorata du nombre de kilomètres de route cantonale situés sur le territoire de la commune multiplié par un coefficient d'utilisation.

² Ce dernier coefficient tient compte du nombre d'habitants par mètre de route cantonale construite sur le territoire de la commune. Il se calcule en prenant la moyenne entre le nombre d'habitants par mètre pour la commune et ce même chiffre pour l'ensemble des communes ayant des routes cantonales.

³ Un barème établi selon les principes ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Etat fixe, pour une période de classification des communes, la part proportionnelle de chacune d'elles aux frais de construction, de correction et de réfection des routes cantonales.

⁴ La participation annuelle à verser par les communes est basée sur le montant total des frais de l'année précédente.

Art. 48. ¹ Le taux de la participation communale au coût des travaux effectués à l'intérieur de la localité (art. 46 let. b) représente la moyenne entre le taux de 25% et ce même taux modifié en fonction de l'usage local de la chaussée par rapport à l'usage moyen de la chaussée de tous les intérieurs de localité.

b) Part de la commune pour les sections de route à l'intérieur de la localité

² La modification du taux de 25 % s'opère selon la formule suivante :

$$25 \times \frac{\frac{p}{l} - \frac{P}{L}}{\frac{P}{L}}$$

p population de la commune intéressée
l longueur de route cantonale dans la localité
P population totale des communes de territoire, art. 46 al. 3
L longueur totale des routes cantonales dans les localités

Art. 49. ¹ Pour les sections de route hors localité, les dépenses à la charge du compte de la route sont celles qui concernent les études, l'acquisition des terrains, les travaux, la surveillance de l'exécution, la signalisation, y compris la signalisation lumineuse et l'abornement.

II. Frais à la charge du compte de construction

² Il en est de même pour les sections de route à l'intérieur des localités.⁵²⁾

³ Toutefois, dans la mesure où des travaux, ouvrages et installations ont un caractère édilitaire, les frais qui en découlent ne sont pas portés au compte de la route, mais restent à la charge de la commune ou des tiers intéressés.⁵³⁾

Art. 50. ¹ Sont en principe considérées comme sections de routes à l'intérieur de la localité, les routes bordées, même d'un seul côté, de bâtiments construits en ordre contigu ou normalement espacés, avec possibilité d'accès.

Sections de route à l'intérieur de la localité

² Ces sections sont déterminées par le Conseil d'Etat sur préavis d'une commission spécialement désignée à cet effet. La commune intéressée est entendue.

³ Les routes d'évitement sont considérées comme sections hors localité, dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}

⁵²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁵³⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 50a.⁵⁴⁾ ¹ Les travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire sont ceux qui, par rapport aux besoins du trafic général, sont provoqués, de façon prépondérante, par les besoins d'un équipement local.

Travaux et installations de caractère édilitaire

² Sont considérés comme tels, notamment :

- a) les surlargeurs de chaussée, y compris les places d'arrêt et de parking ;
- b) les carrefours, avec ou sans présélections, donnant accès à un hameau, un quartier, à une zone industrielle, sportive ;
- c) les passages à piétons avec leur éclairage ;
- d)⁵⁵⁾ les pistes et les bandes cyclables à l'intérieur des localités ;
- e) la signalisation liée aux aménagements précités, ainsi que celle de régions, de lieux, d'objets, de bâtiments ou d'installations.

Art. 51. ¹ La ville de Fribourg et les chefs-lieux établissent les plans de route cantonale pour les sections à l'intérieur des localités et pourvoient à leur exécution, le tout avec l'approbation de la Direction des travaux publics.⁵⁶⁾

Compétences particulières

² Le Conseil d'Etat peut octroyer cette compétence à toute autre commune de plus de trois mille habitants qui en fait la demande.

³ L'Etat fait l'avance des frais ; la commune intéressée lui rembourse sa part selon le mode fixé par le règlement d'exécution.

Art. 52. Les communes fournissent gratuitement leurs terrains non bâtis du domaine public nécessaires à la construction et l'aménagement des routes cantonales.

Prestations en nature des communes

Art. 53. ...⁵⁷⁾

Contribution de plus-value

Art. 54. ¹ La construction de trottoirs le long des routes cantonales et de toutes installations servant à la protection du public incombe aux communes.⁵⁸⁾

Trottoirs et installations de protection
Subventionnement

² L'Etat peut subventionner la construction de ces trottoirs ainsi que de passages inférieurs et supérieurs pour piétons.

⁵⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁵⁵⁾ Teneur selon la loi du 23.5.1991.

⁵⁶⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

⁵⁷⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

⁵⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

³ Le taux de subvention varie entre 30 % et 40 % en fonction de la classe de la commune.

⁴ Sur un pont, les frais relatifs à la construction de trottoirs, de pistes ou bandes cyclables sont portés au compte général des routes cantonales.⁵⁹⁾

Art. 54a.⁶⁰⁾ ¹ Lors de construction, de réfection et de correction de routes cantonales, le projet comprend l'aménagement de pistes ou de bandes cyclables si elles répondent à un besoin reconnu par la planification cantonale, exception étant toutefois faite des sections sur lesquelles la nature des lieux rend cet aménagement techniquement trop difficile ou excessivement onéreux.

Pistes et bandes cyclables

² A l'intérieur des localités, la construction de pistes et de bandes cyclables le long des routes cantonales, y compris leur signalisation, incombe aux communes.

³ Les caractéristiques de ces ouvrages sont fixées par le règlement d'exécution.

⁴ Le règlement d'exécution fixe également le taux de la subvention, qui varie de 17 à 40 %, en fonction des caractéristiques de ces ouvrages, de leur nombre, de leur position, de leur degré d'équipement. Il sera tenu compte de la classification des communes.

Art. 55. ¹ L'aménagement des places d'arrêt pour les véhicules des services publics interurbains est exécuté par l'Etat.

Répartition des frais d'aménagement de places d'arrêt et subventionnement

² Les entreprises de transports publics et les autres tiers intéressés participent aux frais de cet aménagement par une contribution dont les normes sont fixées par le règlement d'exécution. Cette contribution est portée en déduction du coût total des travaux dont le solde est réparti de la façon suivante :

- a) 60 % à la charge de l'Etat ;
- b) 25 % à la charge des communes desservies par l'arrêt ;
- c) 15 % à la charge de toutes les communes selon l'article 46 litt. a.

⁵⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁶⁰⁾ Teneur selon la loi du 23.5.1991.

G. Frais de construction et d'aménagement de routes communales

Art. 56. Les frais de construction, de correction et de réfection des routes communales incombent à la commune sur le territoire de laquelle la route est située.

I. Principe

Art. 57. Lorsqu'une route communale sert de façon particulière au trafic d'autres communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils communaux, désigne les communes appelées à participer aux frais et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribue....⁶¹⁾

II. Participation d'autres communes

Art. 58. ¹ L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales importantes.

III. Subventions de l'Etat Routes communales subventionnables

² Est considérée comme route communale importante :

- a) la route reliant des localités, notamment lorsqu'elle traverse le territoire d'une autre commune ;
- b) la route constituant l'accès à une région comptant un grand nombre d'habitations ;
- c) la route reliant une localité à une route cantonale ou à une gare, ou reliant directement une gare à une route cantonale ;
- d) la route reliant deux routes cantonales ;
- e)⁶²⁾ la route d'accès à une station touristique, à un port ou à un aéroport.

³ Lorsqu'il y a plusieurs liaisons ou accès, une seule route peut être subventionnée. Dans le choix de la route à subventionner, il est tenu compte de l'intérêt des communes voisines.

⁴ Les sections de routes communales à l'intérieur de l'agglomération urbaine ne peuvent être subventionnées. Il en est de même pour toute route communale qui ne fait que doubler une route cantonale ou ne sert qu'à éviter un léger détour.

⁵ Par station touristique au sens de la lettre ci-dessus, il faut entendre une station dotée d'un équipement hôtelier et sportif, dont la création ou le développement est prévu par un plan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Etat et la réalisation d'ensemble assurée par des justifications financières suffisantes.

⁶¹⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

⁶²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 59. ¹ En règle générale, les projets doivent présenter les caractéristiques techniques fixées par le règlement d'exécution pour être mis au bénéfice de la subvention ordinaire. Ces caractéristiques sont établies sur la base des exigences du trafic.

Conditions techniques

² Exceptionnellement, une subvention peut être accordée pour un aménagement sommaire, lorsque celui-ci est justifié par la situation financière de la commune. En ce cas, la commune bénéficiaire ne peut prétendre à une subvention ordinaire pour le même tronçon de route jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la présentation du décompte des travaux de l'aménagement sommaire.

³ Si une subvention ordinaire est accordée dans les dix ans qui suivent la présentation de ce décompte, le montant de cette subvention est réduit de la somme précédemment versée.

Art. 60. ¹ La subvention ordinaire comporte une subvention fixe de 17 % à laquelle s'ajoute une subvention variable calculée de cas en cas.

1. Subvention ordinaire

² Les deux subventions additionnées ne peuvent excéder le 40 % du coût total de l'entreprise.

Art. 61. ¹ Le taux de la subvention variable est calculé sur la base des critères suivants :

Calcul du taux de la subvention variable

- a) la classe de la commune ;
- b) un facteur inversement proportionnel à la population de la commune ;
- c) la position géographique du territoire communal par rapport au réseau des routes cantonales ;
- d) l'intérêt de l'aménagement dans le cadre du réseau communal.

² Lors de l'aménagement d'une route d'intérêt régional important, une majoration du taux du subsidie peut être accordée.

Art. 62. ¹ Le taux maximum de 40 % peut être accordé pour les ouvrages d'art qui renchérissent le coût de la construction au kilomètre, lorsque le coût de ces ouvrages représente au moins 20 % du coût moyen de construction d'un kilomètre de route. Un taux moyen pondéré est alors accordé pour l'ensemble des travaux.

Cas particuliers

² Cette manière de déterminer le taux est applicable par analogie si une démolition onéreuse de bâtiment ou d'un autre ouvrage se révèle nécessaire.

³ En cas de construction ou de reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de circonstances exceptionnelles, les taux de la subvention ordinaire et de la subvention variable peuvent être augmentés ; le taux total ne peut toutefois dépasser le maximum de 40 %.

Art. 63. ¹ Une subvention extraordinaire pouvant varier entre 10 et 20 % peut être ajoutée à la subvention ordinaire en faveur d'une route desservant une station touristique au sens de l'article 58 al. 5.

2. Subvention extraordinaire pour routes touristiques

² Le taux de cette subvention est basé sur les possibilités de développement de la station et l'intérêt économique et social qu'elle revêt pour la commune et le canton.

Art. 64. ⁶³⁾ Le taux de la subvention pour aménagement sommaire est de 20 %.

3. Subvention pour aménagement sommaire

Art. 65. ¹ L'Etat peut subventionner la construction de trottoirs le long des routes communales subventionnables qui se trouvent à l'intérieur des localités.

4. Subvention pour aménagement de trottoirs

² Le taux de subvention varie entre 20 et 30 % en fonction de la classe de la commune.

Art. 65a. ⁶⁴⁾ ¹ L'Etat peut subventionner la construction de pistes et bandes cyclables le long des routes communales subventionnables.

5. Subvention pour aménagement de pistes et bandes cyclables

² Le taux de la subvention varie de 17 à 40 % selon les dispositions du règlement d'exécution.

Art. 65b. ⁶⁵⁾ ¹ L'Etat peut subventionner les places d'arrêt aménagées pour les véhicules des services publics, le long des routes communales subventionnables.

6. Subvention pour aménagement de places d'arrêt

² Le taux de subvention est réglé selon les articles 60 et 61.

³ La participation des entreprises de transports publics est fixée en accord avec les communes.

⁶³⁾ Teneur selon la loi du 3.2.1977.

⁶⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁶⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 65c.⁶⁶⁾ ¹ L'Etat peut verser une subvention complémentaire à celle accordée par la Confédération pour la suppression de passages à niveau ou l'amélioration de leur sécurité, au croisement des routes communales et des voies de chemin de fer.

7. Subvention des mesures de sécurité aux passages à niveau des routes communales

² Le montant de la subvention est de 20 à 40 % de la part de frais restant à la charge de la commune, selon sa classification.

Art. 66. ¹ Le coût minimum des travaux subventionnables est fixé par décret du Grand Conseil.

Coût minimum subventionnable
Compétence du Conseil d'Etat

² Le Grand Conseil fixe également par décret le montant en dessous duquel la subvention est accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 67. ¹ Les dépenses prises en considération pour le subventionnement des routes communales sont celles qui sont à la charge du compte de la route conformément à l'article 49.

Dépenses à considérer pour le subventionnement

² La part des frais de construction qui est déjà prise en considération pour un subventionnement à un autre titre est déduite du montant total des frais.

³ Sont en outre déduites les participations éventuelles de tiers.

Art. 68. Le règlement d'exécution fixe la procédure de demande de subvention et détermine les documents à fournir à l'appui de la demande.

Demande de subvention

Art. 69. ¹ La mise en soumission, l'adjudication, la surveillance de l'exécution et le versement de la subvention sont soumis aux prescriptions du règlement d'exécution.

Exécution et surveillance

² Si l'auteur du projet est dépendant d'une entreprise, cette dernière ne peut être chargée de l'exécution des travaux.

³ La surveillance des travaux doit être confiée à une personne qualifiée indépendante de l'entreprise qui les exécute.

⁴ Sauf autorisation spéciale du Conseil d'Etat, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'octroi de la subvention. L'inobservation de cette prescription entraîne la perte du droit à la subvention.

⁶⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 70. L'Etat fournit gratuitement ses terrains publics non bâtis nécessaires à la construction et à l'aménagement des routes communales, à l'exclusion des trottoirs le long des routes cantonales. Prestations de l'Etat

Art. 71. ...⁶⁷⁾ Contribution de plus-value

H. Construction et aménagement de routes privées

Art. 72. ¹ La construction d'une route privée, même s'il n'en résulte aucune charge pour la collectivité, est soumise à l'obligation du permis de construire délivré par le préfet conformément à la loi sur les constructions (LATeC) et à son règlement d'exécution. Principe

² Les routes privées doivent être construites et aménagées d'une manière conforme à leur destination et à leur importance.

³ Les dispositions du règlement communal et du code civil demeurent réservées.

*I. Parcours de cyclotourisme*⁶⁸⁾

Art. 72a.⁶⁹⁾ ¹ Les parcours de cyclotourisme sont destinés à la promenade à vélo et empruntent, dans la mesure du possible, des routes et chemins existants de faible trafic automobile ou interdits à cette circulation. Principes

² La désignation d'une route ou chemin existant en tant que parcours de cyclotourisme s'opère par sa signalisation. Le propriétaire de la route ou du chemin est préalablement consulté.

³ L'aménagement de tronçons de parcours peut être prévu, au besoin, par la voie de plans d'exécution soumis à la procédure d'approbation selon les articles 36 et 37.

Art. 72b.⁷⁰⁾ ¹ L'Etat collabore avec les communes, les organisations et milieux intéressés pour la planification et l'aménagement des parcours de cyclotourisme. Rôle de l'Etat

⁶⁷⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

⁶⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁶⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁷⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

² Il peut participer financièrement à l'exécution de tâches que requièrent la planification et l'aménagement de ces parcours.

³ Le règlement d'exécution fixe, en particulier, les modalités de la collaboration prévue à l'alinéa 1.

CHAPITRE III

Entretien des routes

A. Dispositions générales

Art. 73. Les routes publiques et leurs installations techniques doivent, autant que possible, être entretenues et exploitées de telle sorte qu'elles soient en bon état et propres à maintenir la sécurité du trafic.

L'entretien en général

Art. 74. Les routes publiques sont maintenues praticables en hiver dans la mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien.

I. Service d'hiver

Art. 75. ¹ A l'intérieur des localités, les routes doivent être éclairées selon les nécessités du trafic.

II. Eclairage

² Il en est de même, à l'extérieur des localités, aux endroits et tronçons de routes particulièrement dangereux, notamment, dans les passages inférieurs très fréquentés et dans les tunnels d'une certaine importance.

Art. 76. ¹ Les frais d'entretien des croisements se répartissent comme suit :

Croisements et jonctions des routes

- a)⁷¹⁾ en cas de croisement au même niveau, ils sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de base de sa chaussée ;
- b) en cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure. L'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils font parties intégrantes.

² Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

³ En cas de contestation, la Direction des travaux publics décide de la répartition.⁷²⁾

⁷¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

B. Exécution des travaux d'entretien des routes cantonales

Art. 77. ¹ Les travaux d'entretien des routes cantonales, à l'exception de ceux qui sont assurés par la commune en vertu de l'article 78, sont exécutés par les services de l'Etat.

Travaux exécutés par l'Etat

² L'Etat peut toutefois confier des travaux d'entretien à l'économie privée lorsque ce mode de faire est plus rationnel et avantageux.

³ Il peut également charger les communes indiquées à l'article 51 de l'exécution du service d'hiver et des autres travaux d'entretien.

Art. 78. ¹ La commune assure l'entretien des trottoirs, des pistes cyclables, ainsi que l'éclairage le long des routes cantonales non interdites aux piétons ; elle assure également le nettoyage à l'intérieur de la localité.⁷³⁾

Travaux exécutés par les communes

² Elle se charge de l'enlèvement de la neige accumulée sur les bords de la chaussée pour permettre l'accès aux bâtiments riverains à l'intérieur de la localité. A l'extérieur de la localité, le dégagement des accès incombe aux intéressés.

Art. 79. Les communes peuvent, par voie de règlement, imposer entièrement ou partiellement aux propriétaires des bâtiments riverains, à l'intérieur des localités, le nettoyage et le déblaiement des trottoirs, escaliers et accès pour piétons ou les frais de ces travaux.

Obligation des propriétaires riverains

Art. 80. ¹ Si l'entretien de la route est défectueux par la faute de la commune et lorsque celle-ci néglige d'y remédier dans le délai qui lui a été imparti par la Direction des travaux publics, les travaux nécessaires peuvent être ordonnés aux frais de la commune, par la dite Direction.

Défaut d'entretien

² En cas d'urgence, cette Direction peut entreprendre les travaux.

C. Frais d'entretien des routes cantonales

Art. 81. ¹ Les dépenses occasionnées par les travaux d'entretien des routes cantonales prévus à l'article 77 sont à la charge de l'Etat avec une participation des communes calculée selon les articles 46 let. a et 47.

Principe

² La rémunération des cantonniers est entièrement à la charge de l'Etat.

³ Chaque commune supporte la charge des travaux d'entretien qu'elle doit exécuter en vertu de l'article 78.

⁷²⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

⁷³⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

D. Frais d'entretien des routes communales

Art. 82.⁷⁴⁾ Les travaux d'entretien des routes communales au sens des articles 73 à 76, des trottoirs, des pistes et des bandes cyclables sont à la charge de la commune intéressée. En cas de négligence grave, l'article 80 est applicable. Principe

Art. 82a. ...⁷⁵⁾ Couche d'usure
des revête-
ments

E. Entretien des routes et chemins privés affectés à l'usage commun

Art. 83. L'entretien des routes privées affectées à l'usage commun est réglé par les dispositions du droit civil, à défaut d'autres dispositions légales ou contractuelles. Principe

CHAPITRE III^{bis}⁷⁶⁾**Signalisation routière**

Art. 83a.⁷⁷⁾ ¹ Les mesures d'application de la signalisation décidées par l'autorité compétente sont exécutées par le propriétaire de la route concernée. Exécution de la
signalisation

² Aux croisements, ces mesures sont exécutées, en totalité, par le propriétaire de la route de statut le plus élevé.

³ A l'intérieur de la ville de Fribourg et de l'agglomération principale des chefs-lieux, toutes les mesures de signalisation sont exécutées par la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat peut octroyer cette compétence à toute autre commune de plus de trois mille habitants qui en fait la demande.

⁵ En cas de carence d'un propriétaire, l'autorité cantonale de surveillance peut faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

Art. 83b.⁷⁸⁾ ¹ Les frais d'établissement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien de la signalisation routière sont à la charge du propriétaire de la route concernée et, cas échéant des tiers intéressés. Charge des
frais

⁷⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁷⁵⁾ Abrogé par la loi du 23.6.1993.

⁷⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁷⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

² Sont réservés, les cas où les frais afférents à la signalisation le long de routes cantonales sont à la charge de la commune ou de tiers intéressés, en application des principes fixés aux articles 49, 50a, 54, 54a et 78.

³ Pour les croisements existants, les frais de signalisation, selon l'alinéa premier, sont répartis entre les propriétaires de routes concernés et, cas échéant, les tiers intéressés. La répartition s'opère en fonction de l'utilité que la signalisation représente pour l'usager arrivant au croisement. En cas de litige, la Direction des travaux publics décide de la répartition.

⁴ Pour les croisements nouveaux, les règles de répartition des frais prévus à l'article 25 al. 3 sont applicables.

⁵ A l'intérieur de la ville de Fribourg et de l'agglomération principale des chefs-lieux, ainsi que dans celle des communes compétentes en vertu de l'article 83a al. 4, toute la signalisation est financée par la commune.

Art. 83c.⁷⁹⁾ ¹ Les règles fixées aux articles 83a et 83b sont applicables à la signalisation touristique prévue par la législation fédérale en matière de signalisation. Signalisation
touristique

² Le règlement d'exécution fixe la répartition des frais de cette signalisation entre les intéressés.

CHAPITRE IV

Utilisation des routes

A. Dispositions générales

Art. 84. ¹ Chacun a le droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales. Usage commun

² Dans le cadre de l'usage commun, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas d'usage commun lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

³ L'usage commun peut être limité pour des motifs de police.

⁷⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁷⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

B. Dispositions particulières relatives à l'utilisation des routes publiques

Art. 85. ¹ L'usage commun des routes publiques peut être restreint ou supprimé de façon durable ou temporaire, conformément à la législation spéciale sur la circulation routière.

Restrictions ou suppression de l'usage commun

² Nul ne peut invoquer un droit quelconque pour s'opposer à la restriction ou à la suppression de l'usage commun, ni pour faire valoir une prétention à indemnité de ce chef.

Art. 86. ¹ Dans l'intérêt de la route ou de la sécurité routière, l'accès latéral à une voie publique peut être interdit, limité ou modifié sans que personne ne puisse s'y opposer.

Accès latéral, suppression, limitation

² Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression, le changement de niveau ou le déplacement de celle-ci, ou par la suppression de l'accès latéral existant, la perte de l'avantage de fait qui en résulte ne donne pas droit à indemnisation. Le propriétaire de la route est toutefois tenu de rétablir, dans une mesure raisonnable et à ses frais, un accès suffisant.

Art. 87. ¹ Aucun ouvrage, installation ou dépôt ne peut être effectué par des tiers sur le domaine de la route au sens de l'article 2 de la présente loi sans qu'un droit d'utilisation n'ait été accordé, au préalable, par le propriétaire de la route.

Constructions et installations empruntant la zone de la route

² Cette disposition vise notamment les constructions en sous-sol ou en surface, les dépôts de tout genre, l'aménagement de passages aériens ou souterrains, l'établissement de conduites d'eau, de gaz et d'électricité aériennes ou souterraines, la pose de poteaux, de pylônes, de câbles, de voies ferrées, etc.

³ En règle générale, les conduites et les câbles doivent être placés dans les accotements de la route. Les poteaux doivent, à moins d'impossibilité, être placés à l'extérieur des accotements. Les lignes aériennes et les fils doivent se trouver 6 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 88. ¹ Les emplacements d'arrêt à l'usage des services de transports publics et privés soumis à un horaire régulier sont fixés par la Direction des travaux publics en ce qui concerne les routes cantonales et par le

Emplacements d'arrêts

conseil communal en ce qui concerne les routes communales, et après consultation de l'entreprise concessionnaire.⁸⁰⁾

² Tout emplacement d'arrêt doit se trouver en dehors de la chaussée ou, si ce n'est pas possible, sur le plus proche tronçon rectiligne.

³ La construction, la suppression ou le déplacement de certains arrêts peuvent être exigés, par la Direction des travaux publics, en vue d'assurer la fluidité et la sécurité du trafic.⁸¹⁾

Art. 89. ¹ Le traînage des bois est interdit sur les routes cantonales et les routes communales munies d'un revêtement. Traînage
des bois

² Il n'est autorisé sur d'autres routes que si elles sont recouvertes de neige ou de glace en quantité suffisante pour protéger la chaussée et dans la mesure où il n'entrave pas la circulation.

Art. 90. Il est interdit de circuler, sur les routes pourvues d'un revêtement bitumineux, avec des véhicules lourds non munis de bandages en caoutchouc. Véhicules
non munis
de bandages

Art. 91. ¹ Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les routes. Utilisation abu-
sive de
la route

² Celui qui souille ou encombre une route est tenu de la remettre en état sans délai. A ce défaut, la remise en état est effectuée par les services publics aux frais de la personne responsable.

³ Les frais de réparation de la route endommagée sont à la charge de l'auteur du dommage.

⁴ Les sanctions pénales prévues par la présente loi sont réservées.

Art. 92. ¹ Lorsque des transports provoquent une usure anormale des routes ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien. Usure anormale

² Cette contribution, pouvant aller jusqu'à la couverture intégrale des dégâts, est fixée par la Direction des travaux publics ou par le conseil communal selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales.^{82)...⁸³⁾}

⁸⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸³⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

^{2bis} La possibilité de régler à l'avance, par convention, les dégâts prévisibles, demeure réservée.⁸⁴⁾

³ Les alinéas qui précèdent sont également applicables si l'utilisation en cause est le fait de véhicules de la Confédération ou de l'un de ses établissements.⁸⁵⁾

CHAPITRE V

Dispositions concernant les fonds voisins des routes publiques⁸⁶⁾

Art. 93. ¹ Les fonds privés ou publics avoisinant la route ne doivent pas être dotés de constructions, d'installations, dépôts ou plantations susceptibles de créer un danger pour la circulation, ni être le lieu d'activités pouvant constituer un tel danger.⁸⁷⁾ Principes généraux

² L'utilisation de ces fonds ne doit, notamment, pas restreindre la visibilité pour les usagers de la route et des accès, ni porter une ombre excessive sur la route, ni aggraver des nuisances pour les voisins.⁸⁸⁾

³ Dans la mesure où les circonstances locales de sécurité le justifient, la Direction des travaux publics peut, sur préavis de la commune, fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 93a à 114. Elle peut aussi ordonner la suppression d'une cause de danger existante.⁸⁹⁾

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, par la Direction des travaux publics pour les routes cantonales, par le conseil communal pour les routes communales, lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances spéciales, qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public et ne causent pas de préjudice aux voisins. Ceux-ci sont préalablement entendus.⁹⁰⁾

A. Murs, clôtures, plantations

Art. 93a.⁹¹⁾ ¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1,50 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal. 1. Murs et clôtures

⁸⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁸⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁹⁰⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

⁹¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

² Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

³ La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1,50 m de la chaussée est de 1 mètre dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1,50 m, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, en particulier pour des murs de soutènement et des installations antibruit.

⁵ Le règlement d'exécution définit les types de clôtures légères ou provisoires qui peuvent être implantées à 75 centimètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés dans la zone à bâtir.

Art. 94.⁹²⁾ ¹ Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,50 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1^{er} novembre. 2. Haies vives

² Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée.

³ Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

Art. 95. Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée. 3. Arbres

Art. 96. ¹ Une zone d'une largeur minimum de 6 mètres à partir du bord de la chaussée doit être déboisée le long des routes publiques traversant ou longeant une forêt. 4. Forêt

² Au besoin, une zone plus large doit être déboisée afin d'assurer la visibilité et la sécurité.

³ Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.⁹³⁾

⁹²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁹³⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 97. ...⁹⁴⁾

5. Cas particuliers

B. Dépôts, chantiers, ouvrages

Art. 98. ¹ Il est interdit, sans une autorisation de la Direction de la police qui l'accorde d'entente avec la Direction des travaux publics :

1. Exploitation des bois

- a) de dévaler du bois sur une pente aboutissant à une route publique ;
- b) d'exploiter du bois à proximité d'une telle route, s'il peut en résulter un danger quelconque pour celle-ci ou pour la circulation.

² L'autorisation indique les mesures de sécurité imposées à l'exploitant.

Art. 99. ...⁹⁵⁾

2. Installations diverses

Art. 100. ¹ Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à 5 mètres au moins du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour la route ou ses usagers.

3. Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

² Les tas de fumier existants et placés à une distance moindre, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 0,90 m.

Art. 101. ¹ Le long des routes publiques, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 mètres de la chaussée.

4. Dépôts divers

² En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de routes. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

³ Il est interdit d'utiliser la chaussée pour charger ou décharger des véhicules, sauf si ce mode de faire est seul possible en raison de la configuration des lieux.

Chargements et déchargements de véhicules

Art. 102. ¹ Les stations-service doivent être établies conformément aux normes fixées par le règlement d'exécution. En particulier, des bandes d'approche doivent être aménagées partout où la sécurité du trafic l'exige.

5. Stations-service

⁹⁴⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

⁹⁵⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

² La distribution de l'essence de part et d'autre de la chaussée, au moyen d'installations appropriées et normalement desservies, peut être imposée si la sécurité l'exige.

³ La Direction des travaux publics détermine les tronçons où des stations-service peuvent être édifiées le long des routes cantonales. Pour l'intérieur des localités, elle peut déléguer cette compétence aux communes.⁹⁶⁾

Art. 103. Les propriétaires ne peuvent apporter aux terrains voisins de la route aucune modification de nature à compromettre la solidité de celle-ci ou la sécurité de la circulation.

6. Modification du terrain

Art. 104. ¹ Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de la route est tenu de prendre à ses frais les mesures de sécurité nécessaires. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente prend ces mesures sur-le-champ.

a) Modification naturelle

² Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier est indemnisé équitablement. A défaut d'entente, le juge de l'expropriation statue.

Art. 105. Si l'éboulement ou le glissement a été causé par le propriétaire du terrain ou par un tiers, ou s'il menace de se produire par leur fait, ceux-ci sont tenus d'exécuter les travaux nécessaires. En cas d'urgence ou de carence du responsable, l'Etat, respectivement la commune, agit d'office aux frais de ce dernier.

b) Modification par l'action d'un propriétaire ou d'un tiers

Art. 106. ¹ Il est interdit d'ouvrir des carrières et gravières, de faire des fouilles, remblais, excavations et autres travaux similaires à proximité des routes publiques sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, respectivement du conseil communal.

Fouilles, carrières, remblais

² A proximité des routes, les fouilles et autres excavations à ciel ouvert doivent être entourées de barrières suffisantes pour prévenir tout accident.

³ L'obligation du permis prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions demeure réservée.⁹⁷⁾

⁹⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

⁹⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

Art. 107. Les excavations souterraines ne peuvent être ouvertes et poursuivies à moins de 50 mètres de distance horizontale de l'axe de la route sans autorisation de la Direction des travaux publics ou du conseil communal selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale.

Excavations
souterraines

Art. 108. La publicité aux abords des routes est régie par la législation spéciale.

Panneaux-
réclames

C. Ecoulement des eaux

Art. 109. ¹ Il est interdit de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les routes.

I. Eaux proven-
nant de fonds
voisins

² L'eau des toits ne doit pas s'écouler sur les routes, elle doit être recueillie dans des chéneaux et évacuée de façon à ne pas endommager la voie publique.

³ Il est interdit de laisser couler des eaux usées dans les fossés et rigoles bordant les routes.

Art. 110. Le déversement d'eau provenant de fonds privés dans une installation d'évacuation des eaux de la route est soumis à autorisation.

Déversement
dans les instal-
lations de la
route
Modification
de
l'écoulement
naturel des
eaux

Art. 111. Le propriétaire d'un fonds qui modifie par des travaux l'écoulement des eaux, est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

Art. 112. ¹ L'eau qui s'écoule de la chaussée doit être reçue par les fonds inférieurs, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées ou des aqueducs.

II. Eaux prove-
nant de la
chaussée

² Si le propriétaire du fonds inférieur éprouve un dommage excessif de ce fait, il peut exiger que le propriétaire de la route établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

³ Un propriétaire riverain doit admettre, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain de canalisations évacuant l'eau de la route. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

⁴ Les droits acquis et les conventions existantes demeurent réservés.

Art. 113. Il est interdit d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux de la route et des fonds supérieurs ou de même niveau.

Entrave à
l'écoulement
des eaux

Art. 114. ¹ Le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque cette canalisation le permet. Une contribution d'utilisation peut être perçue.

Obligation du propriétaire d'une canalisation publique

² ...⁹⁸⁾

³ Les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

D. Limites de construction⁹⁹⁾

Art. 115. ¹ Les limites de construction déterminent les limites au-delà desquelles des bâtiments, installations et autres ouvrages peuvent être construits de part et d'autre de la route.¹⁰¹⁾

1. Limites de construction¹⁰⁰⁾

² ...¹⁰²⁾

³ ...¹⁰³⁾

⁴ Les limites de construction¹⁰⁴⁾ peuvent ne pas être parallèles à l'axe de la chaussée ni équidistantes dudit axe. Pour les fixer, il est notamment tenu compte des exigences de la sécurité du trafic et de celles de l'hygiène des habitations ainsi que des nécessités d'un élargissement éventuel de la route dans l'avenir.

Art. 116. ¹ La distance entre limites de construction est fixée comme suit dans les zones de l'ordre non contigu :¹⁰⁶⁾

Distance entre limites de construction¹⁰⁵⁾

- 14 m pour les routes à 1 voie
- 16 m pour les routes à 2 voies de 2,50 m et 2,75 m
- 20 m pour les routes à 2 voies de 2,50 m, 2,75 m et 3 m
- 24 m pour les routes à 2 voies de 3 m et 3,50 m
- 30 m pour les routes à 3 et 4 voies de 3 m et à 2 voies de 3,50 m

⁹⁸⁾ Abrogé par l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

⁹⁹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁰⁰⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹⁰¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁰²⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986 (art. 3).

¹⁰³⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹⁰⁴⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹⁰⁵⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹⁰⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

– 40 m pour routes à 3 et 4 voies de 3,50 m et à 2 voies de 7 m.

² Selon les conditions locales, les limites de construction¹⁰⁷⁾ pour une route à 2 voies de 2,50 m et 2,75 m peuvent être de 16 m ou de 20 m. Elles peuvent de même être de 20 m ou de 24 m pour une route à 2 voies de 3 m et de 24 m ou de 30 m pour une route à 2 voies de 3,50 m.

Art. 117. ¹ La distance entre les limites de construction peut être augmentée si les conditions locales et la sécurité du trafic l'exigent, notamment dans les carrefours et à leurs abords, et pour tenir compte, en outre, des surlargeurs et des présélections.¹⁰⁸⁾

Exceptions

² Elle peut être réduite, notamment dans les localités et leurs abords immédiats, pour des raisons majeures et si l'intérêt général le permet.

Art. 118. ¹ Lorsqu'elle n'est pas déterminée par une limite de construction ou que les limites de construction fixées par un plan antérieur à la présente loi sont reconnues insuffisantes, la distance à observer le long des routes publiques pour les bâtiments, installations et autres ouvrages est déterminée par rapport à l'axe de la chaussée. Cette distance est en principe égale à la moitié de la distance entre limites de construction prévue à l'article 116.¹¹⁰⁾

II. Distances non déterminées par des limites de construction¹⁰⁹⁾

² Cette disposition ne s'applique pas dans les zones de l'ordre contigu.

Art. 119. ¹ Les dispositions des articles 54 et 55 LATeC sont applicables par analogie aux bâtiments existants non conformes et aux dérogations pour les constructions nouvelles dans la zone d'interdiction de construire fixée par les limites de construction ou les prescriptions sur les distances.¹¹¹⁾

Bâtiments existants non conformes

² L'autorisation et la dérogation sont accordées par la Direction des travaux publics s'il s'agit de routes cantonales et par le conseil communal s'il s'agit de routes communales, de chemins publics de dévestiture ou de routes privées affectées à l'usage commun.¹¹²⁾

¹⁰⁷⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹⁰⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹⁰⁹⁾ Modification terminologique selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹¹⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹¹¹⁾ Teneur selon l'art. 206 al. 1 de la loi du 9.5.1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

¹¹²⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

² L'autorisation et la dérogation sont accordées par la Direction des travaux publics sur préavis du conseil communal.

Dérogations
pour construc-
tions nouvelles

³ Le conseil communal est seul compétent s'il s'agit de déroger à des prescriptions communales qui vont au-delà des prescriptions cantonales.

Art. 120. ¹ Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent dans la zone d'interdiction de construire et que la dérogation ne peut être accordée pour construire sur les mêmes fondations, le propriétaire de la route doit payer les frais de construction supplémentaires résultant du déplacement, à condition que les travaux soient entrepris dans les deux ans après la démolition ou la destruction et qu'ils soient poursuivis sans interruption.

Reconstruction

² A défaut d'entente sur l'indemnité à payer, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 121. Les dispositions de la législation sur les constructions sont applicables aux saillies sur la zone d'interdiction de construire.

Saillies sur la
zone
d'interdiction
de construire

E. Accès privés

Art. 122. ¹¹³⁾ ¹ L'établissement de nouveaux accès à une route publique et la modification importante d'accès existants sont soumis à l'obligation du permis de construire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Autorisation

² L'article 14 al. 3 est applicable.

Art. 123. ¹ Les accès doivent être construits et aménagés selon les exigences de la technique et les instructions de l'autorité de surveillance de la route et de la circulation, de telle sorte que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave à la circulation publique. Ils doivent être dotés de fondations suffisantes et, au besoin, d'un revêtement.

Conditions
d'aménagement

² Les frais de construction d'un accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de l'accotement sont à la charge du propriétaire de l'accès.

¹¹³⁾Teneur selon la loi du 28.2.1986.

F. Entretien et suppression des installations

Art. 124. ¹ Les murs, clôtures, arbres, ouvrages et autres installations en bordure de route doivent être convenablement entretenus. Entretien

² S'ils constituent un danger, leur propriétaire ou le tiers responsable doit prendre immédiatement les mesures propres à garantir la sécurité de la route.

Art. 125. ...¹¹⁴⁾

Carence du propriétaire

Art. 126. ¹ Les installations, plantations et autres objets existants ne peuvent être supprimés, en application de l'article 93 al. 3, que moyennant versement d'une indemnité équitable s'ils sont au bénéfice d'un droit acquis.¹¹⁶⁾ Indemnisation¹¹⁵⁾

² A défaut d'entente, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE Vbis¹¹⁷⁾**Exécution des mesures**

Art. 126a. ¹ Si, après avoir été mis en demeure, le propriétaire ou le tiers responsable ne satisfait pas aux obligations découlant des articles 93 et suivants, l'autorité qui a pris la décision fait exécuter les travaux nécessaires et enlever, à leurs frais, les objets en cause.¹¹⁸⁾ Exécution par substitution

² Cette compétence est également accordée à la Direction des travaux publics pour assurer, au besoin, l'exécution des mesures prévues à l'article 14 al. 3.¹¹⁹⁾

³ En cas d'urgence, l'autorité prend immédiatement les mesures qui s'imposent.¹²⁰⁾

Art. 126b. ¹ La fixation des frais d'exécution des mesures prises en application des articles 14 al. 3, 23 al. 2, 80 al. 1, 82, 83a al. 5 et 126a fait Fixation et recouvrement des frais

¹¹⁴⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹¹⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹¹⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹¹⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹¹⁸⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

¹¹⁹⁾ Teneur selon la loi du 20.5.1994 (art. 3).

¹²⁰⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

l'objet d'une décision spéciale de l'autorité qui a ordonné l'exécution par un tiers.¹²¹⁾ ...¹²²⁾

2 ...¹²³⁾

³ Ces frais peuvent être garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier, primant les droits de gage déjà inscrits.¹²⁴⁾

CHAPITRE VI

Organes d'application

Art. 127. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les routes publiques du canton, sous réserve des compétences dévolues à la Confédération, en particulier :

Conseil d'Etat

- a) il édicte le règlement cantonal d'exécution ;
- b) ...¹²⁵⁾
- c) ...¹²⁶⁾
- d) il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- e) il veille à la coordination des travaux de construction de routes cantonales et communales.

Art. 128. ¹ La Direction des travaux publics est autorité de surveillance des routes publiques du canton.

Direction des
travaux pu-
blics¹²⁷⁾

² Elle exerce ses attributions par l'intermédiaire du Département des ponts et chaussées.¹²⁸⁾

Art. 129. ¹ Le préfet exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat.

Préfet

² En particulier, il coordonne, d'office ou sur requête, les initiatives prises par les communes pour améliorer le réseau des communications.

¹²¹⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹²²⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹²³⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹²⁴⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹²⁵⁾ Abrogé par l'art. 181 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

¹²⁶⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹²⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹²⁸⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

3 ...¹²⁹⁾

Art. 130. ¹ Sous réserve des attributions de la Direction des travaux publics, le conseil communal est autorité de surveillance des routes communales et des routes privées d'intérêt local affectées à l'usage commun.

Conseil
communal

² Il élabore et fait adopter le règlement communal en matière de routes. Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction des travaux publics, qui décide sur préavis du Département des communes.¹³⁰⁾

³ Le conseil communal pourvoit, dans le cadre de ses compétences, à l'exécution des prescriptions légales et réglementaires.¹³¹⁾

Art. 131. Les organes de police de l'Etat et des communes et le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes dénoncent toute contravention aux dispositions de la présente loi qui parvient à leur connaissance.

Police des rou-
tes

Art. 132. La circulation et la signalisation routière sont régies par la législation fédérale et cantonale en la matière.

Circulation et
signalisa-
tion¹³²⁾

CHAPITRE VIbis¹³³⁾

Voies de droit

Art. 132a. ¹³⁴⁾ ¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, le Conseil d'Etat statue en dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions communales visées aux articles 17 al. 2, 18 et 19 de la loi.

¹²⁹⁾ Abrogé par l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹³⁰⁾ Teneur selon l'art. 181 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

¹³¹⁾ Teneur selon l'art. 181 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

¹³²⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹³³⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹³⁴⁾ Teneur selon l'art. 58 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Art. 133. ¹ Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs.¹³⁵⁾ Contraventions

² L'instigateur ou le complice est punissable comme l'auteur de l'infraction.

³ Si l'infraction a été commise par une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles.

Art. 134. ¹ L'amende est prononcée par le préfet selon la procédure de l'ordonnance pénale.¹³⁶⁾ Procédure

² ...¹³⁷⁾

³ ...¹³⁸⁾

⁴ ...¹³⁹⁾

⁵ Les règles de droit pénal concernant la conversion de l'amende en ar-rêts sont applicables.

⁶ L'obligation civile du contrevenant de rétablir la situation à ses frais subsiste, nonobstant la condamnation pénale.

Art. 135. Le produit des amendes est versé dans la caisse de l'Etat, res- Attribution de
l'amende
pectivement dans la caisse de la commune intéressée lorsque l'infraction se rapporte à une route communale.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 136. ...¹⁴⁰⁾ Modifications
de la LACCS

¹³⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹³⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.2.1986.

¹³⁷⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹³⁸⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹³⁹⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹⁴⁰⁾ Abrogé par la loi du 24.11.1972 (art. 2).

Art. 137. ...¹⁴¹⁾

Complément à
la loi sur les
constructions
Abrogation

Art. 138. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions légales contraires sont abrogées, en particulier la loi sur les routes du 24 février 1923.

Art. 139. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁴²⁾

Entrée
en vigueur

¹⁴¹⁾ Abrogé par la loi du 28.2.1986.

¹⁴²⁾ Date d'entrée en vigueur: 15 avril 1968 (ACE 2.4.1968).